

COMMISSION
ÉLECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE

CISPR
15

1996

INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

AMENDEMENT 2
AMENDMENT 2
1998-12

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 2

**Limites et méthodes de mesure des perturbations
radioélectriques produites par les appareils
électriques d'éclairage et les appareils analogues**

Amendment 2

**Limits and methods of measurement of radio
disturbance characteristics of electrical lighting
and similar equipment**

© IEC 1998 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission
Telefax: +41 22 919 0300

3, rue de Varembe Geneva, Switzerland
e-mail: inmail@iec.ch IEC web site <http://www.iec.ch>



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité F du CISPR: Perturbations relatives aux appareils domestiques, aux outils, aux appareils d'éclairage et aux appareils analogues.

Le texte du présent amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/F/254/FDIS	CISPR/F/273/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 28

Ajouter, après le paragraphe 5.9, le nouveau paragraphe 5.10 suivant:

5.10 Bloc autonome d'éclairage de secours

5.10.1 Généralités

Les luminaires conçus pour fournir un éclairage de secours en cas de coupure du réseau basse tension doivent être mesurés en état de veille (alimentation normale en fonctionnement) et en état de fonctionnement de secours (réseau coupé), comme indiqué en 5.10.2 et 5.10.3.

- Etat de veille: état dans lequel un bloc autonome d'éclairage de secours est prêt à intervenir, l'alimentation normale étant en fonction. Dans le cas d'une défaillance de l'alimentation normale, le bloc autonome passe alors automatiquement à l'état de fonctionnement de secours.
- Etat de fonctionnement de secours: état dans lequel un bloc autonome d'éclairage de secours assure l'éclairage, étant alimenté par sa source interne d'énergie électrique lorsque l'alimentation normale est défaillante (réseau coupé).

NOTE – La limite et la méthode de mesure du champ pour les blocs autonomes d'éclairage de secours à éclat utilisant des lampes au xénon sont à l'étude.

5.10.2 Mesures en état de veille, c'est-à-dire dans les conditions de fonctionnement avant la coupure de l'alimentation par le réseau basse tension

Le luminaire doit satisfaire aux limites de la tension perturbatrice aux bornes d'alimentation données au tableau 2a. Lorsque le luminaire alimente des lampes avec un courant dont la fréquence dépasse 100 Hz, il doit satisfaire aux limites de perturbation électromagnétique rayonnée données au tableau 3. Lorsque le flux lumineux du luminaire est régulé par un dispositif extérieur, la tension perturbatrice aux bornes de commande ne doit pas dépasser les limites données au tableau 2b.

5.10.3 Mesures en état de fonctionnement de secours, c'est-à-dire dans les conditions de fonctionnement après la coupure de l'alimentation par le réseau basse tension

Les luminaires qui alimentent des lampes avec un courant dont la fréquence dépasse 100 Hz, lorsqu'ils sont en état de fonctionnement de secours, doivent satisfaire aux limites de perturbation électromagnétique données au tableau 3.

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR subcommittee F: Interference relating to household appliances, tools, lighting equipment and similar apparatus.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/F/254/FDIS	CISPR/F/273/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

Page 29

Add, after subclause 5.9, the following new subclause 5.10:

5.10 Self-contained emergency lighting luminaires

5.10.1 General

Luminaires designed for the purpose of providing emergency lighting in the event of disruption of the mains supply, shall be measured in both the mains on mode and emergency mode (mains off) of operation as detailed in 5.10.2 and 5.10.3.

- Mains on mode: the state of a self-contained emergency luminaire which is ready to operate while the public network supply is on. In the case of a supply failure, the luminaire automatically changes over to the emergency mode.
- Emergency mode: the state of a self-contained emergency luminaire which provides lighting when energized by its internal power source, the public network supply having failed (mains off).

NOTE – The limit and the measurement method of the field strength for the flashing type emergency lighting luminaire utilizing xenon lamps are under consideration.

5.10.2 Measurement in the mains on mode, i.e. operating condition prior to the disruption of the mains supply

The luminaire shall comply with the mains terminal disturbance voltage limits given in table 2a. Where the luminaire supplies the lamp(s) with a current having an operation frequency in excess of 100 Hz, it shall comply with the field strength limits given in table 3. Where the light output of the luminaire is regulated by an external device, the disturbance voltage at the control terminal shall not exceed the limits given in table 2b.

5.10.3 Measurement in emergency mode, i.e. operating condition after disruption of the mains supply

Luminaires which supply the lamp(s) with a current having an operation frequency in excess of 100 Hz while in the emergency mode, shall comply with the field strength limits given in table 3.

Page 42

Ajouter, après le paragraphe 8.7, le nouveau paragraphe 8.8 suivant:

8.8 Bloc autonome d'éclairage de secours

Les dispositions de 8.1 et 8.2 s'appliquent avec les suppléments qui suivent:

- Dans le cas des blocs autonomes d'éclairage de secours en état de veille, lorsque l'éclairage peut être en fonction ou non pendant la charge de la batterie, les mesures doivent être effectuées avec l'éclairage en fonction.
- Dans le cas où un bloc autonome d'éclairage de secours comporte plusieurs unités, telles qu'un luminaire avec unité de commande séparée, les unités doivent être montées sur un support isolant d'épaisseur $12 \text{ mm} \pm 2 \text{ mm}$, avec la longueur maximale de câbles d'interconnexion spécifiée par le fabricant. Cette disposition doit être mesurée comme pour un luminaire.
- Pour les luminaires comportant plus d'une lampe, le luminaire doit être soumis à l'essai de la façon suivante. On doit alimenter uniquement les lampes destinées à fonctionner lorsque le luminaire est en état de veille pendant l'essai dans ce mode. On doit alimenter uniquement les lampes destinées à fonctionner lorsque le luminaire est en état de fonctionnement de secours pendant l'essai dans ce mode.

Page 44

Renommer le paragraphe 9.7 en 9.8 et ajouter, après le paragraphe 9.6, le nouveau paragraphe 9.7 suivant:

9.7 Bloc autonome d'éclairage de secours

Pour les blocs autonomes d'éclairage de secours, les conditions applicables données en 8.8 s'appliquent. Pendant l'état de fonctionnement de secours, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent.

- Pour les luminaires comportant une source interne de puissance, les mesures doivent être effectuées avec la source de puissance chargée complètement.